

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2007 du 21 février 2007, monsieur Michel Blanchette était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Guy Bellemare;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Guy Bellemare, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Blanchette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53145

Gouvernement du Québec

Décret 43-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 655-2007 du 7 août 2007, madame Monique Landry et monsieur Marcel Côté ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 655-2007 du 7 août 2007, monsieur Réjean Bellemare a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Normand Chatigny a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, madame Dominique Savoie a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Normand Chatigny, avocat à la retraite et conseiller stratégique;

— monsieur Marcel Côté, directeur général, Collège Gérard-Godin;

— madame Monique Landry, spécialiste en services financiers - Service Impérial, Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jean des Trois Maisons, président, Association des employés retraités de la Ville de Montréal inc.;

— M^e Lyne Duhaime, avocate associée, Fasken Martineau DuMoulin;

— madame Marie-Josée Naud, conseillère syndicale, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur Réjean Bellemare;

QUE madame Michèle Drouin, directrice du développement régional, Bureau de la Capitale-Nationale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Savoie ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53146

Gouvernement du Québec

Décret 44-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de deux ententes entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation et le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation relatives à une licence d'utilisation et à la promotion de trousseaux visant à soutenir la gestion des ressources humaines en épicerie

ATTENDU QUE le Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de l'alimentation souhaite conclure deux ententes avec le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation afin de mettre à la disposition de ses membres des trousseaux relatives à la gestion des ressources humaines dans le domaine du commerce de l'alimentation développées par le Conseil canadien de l'industrie de l'alimentation;

ATTENDU QU'une première entente porte sur une licence d'utilisation d'une trousse sur la rétention du personnel et que l'autre entente vise la promotion et la vente d'une trousse visant à soutenir la gestion des ressources humaines en épicerie;

ATTENDU QUE les ententes Canada-Québec relatives au marché du travail conclues en 1997, approuvées par les décrets numéros 516-1997 du 18 avril 1997 et 1371-1997 du 22 octobre 1997, avaient permis de régler en grande partie le transfert des ressources liées à la formation de la main-d'œuvre, mais que certaines questions relatives à d'autres mesures actives, comme celles qui concernent les conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre, étaient demeurées en suspens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec soutient une trentaine de comités sectoriels québécois de main-d'œuvre dont les principaux mandats sont de définir les besoins en main-d'œuvre de leur secteur, de proposer des mesures pour stabiliser l'emploi et réduire le chômage et de développer la formation continue;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral soutient financièrement des conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre dont les activités, qui visent, entre autres, la formation et le développement des compétences des adultes en partenariat avec le secteur privé, sont similaires à celles des comités sectoriels québécois de main-d'œuvre;